

GRÈVE Réglementation restrictive – Déclarations individuelles – Transport aérien – Finalité – Information des voyageurs (oui) – Réorganisation de l'entreprise (non) – Référé – Préjudice – Indemnisation – Publication sur le site intranet.

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 1 - Chambre 3) 15 décembre 2015
Syndicat des pilotes d'Air France contre SA Air France

Le syndicat des pilotes d'Air France a fait citer Air France devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny aux fins de lui enjoindre de faire cesser toute utilisation des informations recueillies grâce aux déclarations individuelles des grévistes à d'autres fins que celles autorisées par la loi, et en particulier la reconstitution d'équipages, et lui faire

défense sous astreinte de réaliser des vols en procédant à la reconstitution d'équipages par l'exploitation de ces informations.

Le syndicat a exposé avoir déposé, le 5 septembre 2014, un préavis de grève à compter du 15 septembre 2014 à 0 h ; que la société Air France aurait utilisé, pendant la période précédant la grève, les déclarations

individuelles des salariés pour assurer des vols qui auraient été affectés par l'exercice du droit de grève, en procédant à une réorganisation anticipée du service par la reconstitution d'équipages pour les vols prévus le 15 septembre et les jours suivants, alors que ni la réorganisation anticipée du service, ni la reconstitution d'équipages n'entrent dans les finalités des déclarations individuelles, lesquelles ne sont destinées, selon la loi *Diard* du 16 mars 2012, qu'à l'information des passagers et l'organisation du service pendant la grève.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou non, constitue une violation évidente de la règle de droit ; que l'atteinte au droit de propriété constitue par elle-même une voie de fait causant un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ;

Considérant que la loi du 19 mars 2012 vise à « concilier de façon équilibrée, dans les entreprises de transport aérien de passagers, le principe constitutionnel du droit de grève, d'une part, et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public, notamment la protection de la santé et de la sécurité des personnes (passagers en attente dans les aéroports), ainsi que le principe de continuité du service dans les aéroports lié à l'exploitation des aérodromes et l'exécution, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, des missions de police administrative » ; que son article 2 complète le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la première partie du Code des transports, d'un chapitre IV intitulé « Dispositions relatives au droit à l'information des passagers du transport aérien » ; que la section 3 de ce chapitre est relative à l'exercice du droit de grève, et la section 4 à l'information des passagers ;

Considérant que l'article L.1114-7 du Code des transports impose aux entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la loi d'informer gratuitement les passagers du service qui sera assuré en cas de perturbation, c'est-à-dire de refus d'embarquement, de retard ou d'annulation liés à une grève, et cela au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation ; que, ce faisant, il permet de garantir aux voyageurs aériens un service pendant la perturbation, sans pour autant imposer un service minimum dans le cadre du transport aérien ;

Considérant que l'article L.1114-3 du Code des transports dispose : « En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise

ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer.

Le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que celui-ci puisse l'affecter. Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

Le salarié qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter. Cette information n'est pas requise lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève.

Les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers. Elles sont couvertes par le secret professionnel ».

Considérant que ces dispositions sont destinées à assurer aux usagers le service garanti prévu à l'article L.1114-7 précité par la soumission de l'exercice individuel du droit de grève à des préavis de 48 h pour entrer dans la grève, et de 24 h pour y renoncer ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 15 mars 2012, pour retenir que l'article 2 de la loi était conforme à la Constitution, rappelé qu'il ressortait des travaux parlementaires qu'en imposant aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi d'informer leur employeur de leur intention de participer à un mouvement de grève, le législateur avait entendu mettre en place un dispositif permettant l'information des entreprises de transport aérien ainsi que de leurs passagers afin, notamment, d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes dans les aérodromes et, par suite, la préservation de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle ;

Considérant que, s'il n'est pas interdit à l'employeur d'organiser l'entreprise pendant la grève, l'utilisation par celui-ci des informations issues des déclarations individuelles des salariés avant le début du mouvement doit avoir pour finalité celle prévue par la loi, à savoir l'information des usagers au moins 24 heures à l'avance des vols qui décollent ou atterrissent, afin d'éviter leur déplacement et l'encombrement des aéroports, ce qui répond à un objectif de préservation de l'ordre public ; que cette disposition n'est, en effet, pas destinée à permettre à la société de transport aérien un aménagement du trafic avant le début du mouvement par la recombinaison des équipes en fonction des salariés déclarés ou non grévistes, en l'absence de service minimum imposé, et alors même que la perturbation de l'activité est précisément la finalité de l'exercice du droit de grève ;

Considérant qu'une telle utilisation constitue un trouble manifestement illicite ; que toutefois, dès lors qu'il n'est pas en débat que la grève a cessé, les demandes tendant à le faire cesser sont sans objet ;

Considérant que cette utilisation a causé au SPAF un préjudice, établi avec l'évidence requise en référé, dès lors qu'il a affecté la perturbation susvisée que poursuivait la grève ;

Qu'il convient de réparer ce préjudice en allouant au SPAF la somme provisionnelle de 27 000 euros à valoir sur son indemnisation ;

Qu'il convient également d'ordonner la publication de la présente décision infirmative sur le site « intraligne » d'information de la société Air France dans les conditions fixées au dispositif ;

Par ces motifs

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Dit que l'utilisation des déclarations individuelles aux fins de reconstituer les équipages avant la grève est constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Dit que les interdictions demandées aux fins de cessation de ce trouble sont devenues sans objet ;

Condamne la SA Air France à verser au syndicat des Pilotes d'Air France la somme provisionnelle de 27 000 euros en réparation du préjudice subi ;

Ordonne la publication de la décision sur le site « intraligne » d'information de la SA Air France dans le délai de 3 jours à compter de sa signification et pour une durée d'un mois, sous astreinte de 500 euros par jour retard passé ce délai pendant deux mois à l'issue duquel il sera à nouveau fait droit ;

(Mme Roy-Zenati, prés. - M^e Weyl, Boulanger, av.)

Note.

L'exercice du droit de grève dans le secteur du transport aérien a fait l'objet d'un projet de loi adopté le 12 mars 2012 (1) et codifié aux articles L.1114-1 à L.1114-7 du Code des transports. Deux objectifs étaient assignés à cette loi ; d'une part, l'obligation pour les entreprises de transports aériens d'informer les voyageurs des incidences de l'action collective sur le service, d'autre part, la volonté – contestable lorsqu'il s'agit d'un secteur concurrentiel et privé – de réglementer la cessation du travail des salariés en leur imposant, notamment, de déclarer individuellement et en amont leur entrée et leur sortie du mouvement.

Ce dispositif gigogne était qualifié de « *singulier* » par les premiers commentateurs (2) du texte de loi, qui relevaient l'originalité de la relation tripartite instaurée par le législateur, l'exercice du droit de grève n'étant plus uniquement l'affaire des salariés et de leur employeur, mais également celle des passagers ;

(1) Loi n°2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aériens de passagers.

(2) Voir nota. N. Guillet, « Le trompe-l'œil juridique de la loi du 12 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers », Dr. Soc. 2012, p. 697.

c'est l'inscription dans un « *assèchement considérable des libertés publiques* » qui était pointé (3). C'est dans ce cadre particulièrement riche en questionnement juridique qu'est intervenue la décision publiée de la Cour d'appel de Paris.

En l'espèce, un syndicat de pilotes de ligne d'une compagnie aérienne avait déposé un préavis de grève. En application de l'article L.1114-3 du Code des transports, des salariés grévistes s'étaient conformés à leur obligation de déclarer, au plus tard 48 heures avant le début de la grève, leur intention de participer à ce mouvement. L'employeur ne s'était pas contenté de recueillir ces déclarations individuelles, mais les avait utilisées avant le début de la grève dans le but d'identifier en amont les vols affectés par la cessation de travail et de réorganiser les équipages des appareils. Cette action d'anticipation a eu pour effet de limiter considérablement la perturbation du service recherchée par les salariés grévistes.

C'est dans ces conditions que le syndicat de pilotes auteur du préavis a engagé une action en référé devant le TGI de Bobigny afin de faire constater le trouble manifestement illicite résultant de l'utilisation préventive par l'employeur des déclarations individuelles des salariés à des fins de réorganisation de son service.

La rédaction de l'article L.1114-3 du Code des transports, qui était soumise à l'examen de la Cour, laissait entrevoir le contentieux à naître sur l'utilisation des déclarations individuelles des salariés grévistes. Le dernier alinéa du texte mentionné dispose : « *Les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers* ». Que fallait-il comprendre de cette formulation ? L'employeur était-il en droit d'organiser son activité de manière préventive en utilisant les déclarations individuelles des salariés dont la finalité est, en principe, liée à l'information des passagers ? En d'autres termes, l'employeur pouvait-il invoquer un droit à instaurer un service « *minimum* » ou « *garanti* » ?

Cette question n'était pas étrangère aux premiers soubresauts juridiques rencontrés lors de l'adoption du texte, et notamment lors de son examen par le Conseil constitutionnel. Par une décision du 15 mars 2012 (4), la Haute juridiction indiquait que le principe de valeur constitutionnelle du droit de grève pouvait

(3) P.-Y. Gahdoun, Dr. Ouv. 2012, p. 676, à l'occasion du commentaire de la décision du Conseil constitutionnel.

(4) Cons. Const., Déc. n° 2012-650 DC du 15 mars 2012, Dr. Ouv. 2012, p. 676, n. P.-Y. Gahdoun.

être limité par « *un dispositif permettant l'information des entreprises de transport aérien, ainsi que de leurs passagers* » si la finalité recherchée était la « *préservation de l'ordre public* », objectif de même valeur.

La limitation du droit de grève, concrétisée par l'obligation pour les salariés de se déclarer individuellement, avait donc un objectif défini : la sécurité des passagers et, par là, la préservation de l'ordre public au sein des aéroports. Il n'était pas fait référence, dans cette décision, à un objectif de continuité du service, dès lors que la loi visait à réglementer un secteur privé, non concerné pour la majeure partie de son activité par les exigences de continuité du service public et soumis, en tout état de cause, à une concurrence permettant aux passagers d'opter pour une autre compagnie en cas de grève.

Pour l'arrêt qui nous concerne, la notion de service « *garanti* », invoquée par l'employeur comme un des objectifs de la loi, ne permettait pas de retenir une analyse différente, dès lors que la garantie alléguée concerne précisément l'information donnée au passager par la compagnie et non la continuité du service. Cette notion de service « *garanti* », qui avait émergé lors des débats préparatoires de la loi, ne recoupe donc pas la notion de service « *minimum* », qui a été au cœur de la loi encadrant le droit de grève dans le secteur des transports terrestres réguliers de voyageurs (5) et qui implique l'établissement de plan de transport afin d'assurer un service minimal.

C'est cette analyse qui a conduit la Cour d'appel à recevoir les arguments présentés par le syndicat

de pilotes et à constater le caractère manifestement illicite du trouble, en précisant que l'obligation pour les salariés de se déclarer avant le début de la grève « *n'est pas destinée à permettre à la société de transport aérien un aménagement du trafic avant le début du mouvement par la recomposition des équipes en fonction des salariés déclarés ou non-grévistes, en l'absence de service minimum imposé, et alors même que la perturbation de l'activité est précisément la finalité de l'exercice du droit de grève* » (ci-dessus).

Il convient de noter que la Cour prend le soin de préciser, à plusieurs reprises, que l'action de l'employeur était intervenue avant même le début du mouvement de grève. La formulation laisse entrevoir – par un raisonnement *a contrario* dont on connaît toutefois la fragilité – que la solution retenue pourrait être différente en cas d'utilisation de ces fiches individuelles après le début de la grève. L'employeur serait alors en mesure de réorganiser ses équipages en utilisant les informations fournies par les salariés grévistes.

Une telle interprétation ne nous semblerait pas conforme à la lettre de l'article L.1114-3 du Code du travail, qui précise que les déclarations individuelles doivent avoir pour objectif l'information des passagers « *durant la grève* ». Il n'y est pas fait état d'une finalité des déclarations individuelles qui pourrait évoluer en fonction du début ou du cours du mouvement de grève.

Matthieu Jantet-Hidalgo,
Avocat au Barreau de Paris

(5) Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, sur laquelle F. Saramito « Un précédent

dangereux : les restrictions au droit de grève dans les services publics de transport terrestre de voyageurs », Dr. Ouv. 2008 p.191, disp. sur le site de la revue.